

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 27 juillet 2017.

RÉSOLUTION

2017-159

SÉCURITÉ PUBLIQUE

MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PROTECTION ET DE RÉHABILITATION DU LITTORAL DE PERCÉ SUITE AUX TEMPÊTES DU 30 DÉCEMBRE 2016 ET DU 11 JANVIER 2017

SOUSSIONS – APPEL D'OFFRES PUBLIC – DÉMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS, RECHARGEMENT DE LA PLAGE ET ENROCHEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE le 30 décembre 2016 et le 11 janvier 2017, la Ville voyait s'abattre sur ses côtes deux tempêtes particulièrement violentes qui ont achevé de détruire les infrastructures municipales tout en endommageant des propriétés commerciales et résidentielle dans le cœur du centre touristique;

CONSIDÉRANT QUE certaines propriétés riveraines ainsi que des infrastructures d'égout sont dorénavant totalement exposées à la suite de la destruction, lors des deux dernières tempêtes, du mur de béton qui faisait office de protection;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de réparer et de modifier les émissaires pluviaux de la route 132 pour les adapter à la nouvelle configuration du littoral suite aux travaux prévus par la Ville pour le projet de protection et de réhabilitation du littoral;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le MTMDET ont négocié en vue de confier à la Ville la gestion du projet de préparation de plans et devis et de réalisation des travaux de modification du réseau d'égout pluvial de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE l'échéancier de mise en œuvre du projet de protection et de réhabilitation du littoral prévoit que les travaux relatifs à la démolition du mur, à la recharge de plage, au drainage et au terrassement (égout pluviaux), ainsi qu'au déplacement du poste de pompage, situé sur le lot 5 084 150, représentent la deuxième étape des interventions de la Ville pour sa réalisation;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a autorisé (résolution numéro 2017-139) la Ville à procéder à un appel d'offres public pour ces travaux;

CONSIDÉRANT la publication de l'appel d'offres intitulé « Démolition d'ouvrages existants, rechargement de la plage et enrochement », le 28 juin 2017, pour l'exécution des travaux décrits sommairement ci-après :

- Démolition de la promenade et des murs de soutènement existants;
- Rechargement de la plage en sable et gravier;
- Enrochement des berges et du littoral;
- Réfection des émissaires pluviaux;
- Construction et démantèlement d'un poste de pompage;
- Divers travaux connexes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu quatre soumissions dans le délai fixé pour leur dépôt;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, M. Félix Caron, a transmis à la Commission le procès-verbal de l'ouverture des soumissions, ainsi que le rapport de leur analyse préparé par la firme Tetra Tech QI inc;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Gervais Dubé inc., au montant de 6 834 859,17 \$, taxes incluses, s'avère la plus basse conforme;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles en vertu du *Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents – Inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec*, ce qui est confirmé dans un avis d'admissibilité transmis à la Ville le 30 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission accepte l'offre de Gervais Dubé inc. au montant de 6 834 859,17 \$ taxes incluses;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Commission autorise le maire suppléant, M. Magella Warren, et le directeur général, M. Félix Caron, à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat à intervenir entre les parties selon les conditions de l'appel d'offres;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Commission décrète la réalisation des travaux prévus à ce contrat conformément à l'article 2 de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c. T-14) et affecte la subvention du ministère de la Sécurité publique, dont le versement lui est assuré, au paiement de cette dépense.

La secrétaire de la Commission,


Céline Lahaie, notaire